

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 17.00.400.001.1 du 3 mai 2017 portant désignation d'un organisme de vérification primitive de certains instruments de mesure

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu la décision n° 06.00.110.010.1 du 22 décembre 2006 désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) pour effectuer la vérification primitive de certains instruments de mesure ;

Vu la demande de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) en date du 10 octobre 2013, complétée en dates des 7 avril et 23 juillet 2014 et notamment son système d'assurance de la qualité mis en place ;

Vu l'audit effectué les 17 et 18 juin 2014 ;

Vu l'accréditation n° 3-1397 en date du le 3 février 2017, prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à ses activités dans le domaine de la métrologie légale, notamment pour la vérification primitive et la vérification périodique de certains ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau,

Décide :

Article 1^{er}

L'Association des contrôleurs indépendants (ACI) sise 22, rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt, est désignée, pour une durée de quatre ans, pour effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau suivants :

- ensembles de mesurage utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits

- bateaux, de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 60 m³/h (code 501) ;
- ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL, autres que pour gaz liquéfiés et autres que pour le ravitaillement des avions) de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 120 m³/h (code 503) ;
 - ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions, de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 300 m³/h (code 505) ;
 - ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés autres que le GPL, de classe 2,5 et sur des débits au plus égaux à 27 t/h (code 506) ;
 - ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions...) de classe 0,5 et sur des débits au plus égaux à 300 m³/h (code 507) ;
 - dispositifs de transfert des quantités mesurées (DTQM) (code 512).

Toutefois, sont exclues du champ de la désignation, les vérifications primitives pour lesquelles le certificat d'examen de type implique ou prévoit l'étude des conditions d'alimentation en liquide de l'ensemble de mesurage, en vue de déterminer les solutions techniques à mettre en œuvre pour s'affranchir d'influences dues à la présence éventuelle d'air ou de gaz dans le liquide.

Article 2

La décision n° 06.00.110.010.1 du 22 décembre 2006 susvisée désignant l'Association des contrôleurs indépendants (ACI) sise 22, rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt, pour effectuer la vérification primitive de certains instruments de mesure est abrogée.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 mai 2017

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie,



Corinne LAGAUTERIE